

Revue de presse

Expatriés : Un schéma d'organisation du patrimoine en vue d'un retour en France

L'Agefi Actifs - Collection des Cas Pratiques 2004, pp 57-58.

- *Le retour en France de salariés expatriés constitue un moment clé sur le plan de l'optimisation fiscale de leur patrimoine*
- ✓ *Le recours au statut de loueur en meublé professionnel et l'utilisation de trois types de contrats d'assurance vie ont été retenus dans la situation décrite ci-après*

Le nouvel article L.132-5-1

La loi du 5 décembre 2005 d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (JO du 16 décembre 2005) modifie l'article L.132-5-1 du Code des assurances. La faculté de renonciation est ouverte pendant trente jours **à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat est conclu**. Aux termes du nouvel article L.132-5-2, avant la conclusion du contrat, l'assureur remet contre récépissé une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et les dispositions essentielles du contrat. La proposition ou le projet de contrat **vaut note d'information**, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un **encadré**, inséré en début, indique en caractères très apparents la nature du contrat et comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices et les modalités de désignation des bénéficiaires.

Doivent par ailleurs figurer dans la proposition ou le projet de contrat : les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins et, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de ces mêmes années ; les valeurs minimales et l'explication du mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies. Le défaut de remise de ces documents et informations entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour suivant la remise effective des documents, **dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu**.

Ces dispositions entreront en vigueur le **1er mars 2006**. Un arrêté précisera le dispositif, notamment le format et le contenu de l'encadré et les termes de la mention précisant les modalités de renonciation.

Monsieur et Madame Dupont sont résidents à Doha, capitale du Qatar, depuis une dizaine d'années. Tous deux occupent des postes à forte responsabilité.

L'année 2004 va constituer pour eux une année doublement charnière : ce sera celle de leur retour en France, mais aussi de leur départ à la retraite.

Au cours de leur vie professionnelle, Monsieur et Madame Dupont ont accumulé un capital de 4 millions d'euros investi essentiellement sur des comptes titres obligataires. Ils sont également propriétaires de leur résidence principale à Paris.

Monsieur et Madame Dupont sont, par ailleurs, mariés sous le régime de la séparation de biens sans donation au dernier vivant. Monsieur a un enfant d'un premier lit. Il n'a pas eu d'enfant avec Madame Dupont.

Afin de répondre à leurs objectifs, notre but a été de créer une architecture patrimoniale capable de leur apporter un revenu stable garanti et évolutif dans le temps, tout en assurant la protection du conjoint survivant

Afin de répondre à leurs objectifs, notre but a été de créer une architecture patrimoniale capable de leur apporter un revenu stable garanti et évolutif dans le temps tout en assurant la protection du conjoint survivant. L'optimisation fiscale de ce patrimoine, autant dans sa taxation sur le revenu que sur le capital (ISF et droits de mutation), a été accomplie de la manière suivante.

Préconisations quant à l'allocation d'actifs

Le choix des investissements retenu va ainsi se porter sur quatre types d'actifs :

- 2 millions d'euros seront consacrés à l'immobilier de tourisme dans le cadre du statut de loueur en meublé professionnel (LMP) capable de donner un bon couple rentabilité sécurité ;
- 1,52 million d'euros seront placés sur un actif général de contrats d'assurance vie, afin de garantir un rendement minimum et une certaine liquidité ;
- 380.000 euros seront investis sur des actifs actions *via* des fonds de fonds « multiréactifs » dans un objectif de valorisation à long terme.

En complément de cette diversification, 100.000 euros seront répartis sur différents produits de trésorerie.

Le choix des enveloppes juridiques. Ces investissements seront logés au sein de deux enveloppes juridiques : SARL de famille et assurance vie.

La SARL de famille a été retenue comme mode de détention de l'actif immobilier, dans la mesure où elle permet d'assurer la pérennité du patrimoine familial tout en évitant les inconvénients de l'indivision.

L'activité de la SARL au capital social de 7.500 euros est définie comme suit : « *Acquisition d'ensembles immobiliers et/ou d'immeubles à usage de location meublée.* »

La rédaction des statuts est très importante, car ceux-ci permettent d'organiser les pouvoirs, de régir les relations entre les associés que sont Monsieur et Madame et de définir les modalités de fonctionnement et ceux de transmission.

En cas de décès d'un associé, notamment, les statuts prévoient que la société continue entre les associés survivants et les héritiers (ces derniers seront soumis à l'agrément des précédents). Le conjoint survivant est protégé au premier décès puisqu'il prend ou conserve la qualité de gérant. Par ailleurs, afin d'organiser la transmission, une donation de la nue-propriété des parts sociales aux futurs héritiers de Monsieur et Madame Dupont sera mise en place. Dans cette perspective, les statuts prévoient que le conjoint survivant bénéficiera d'un usufruit successif à la suite du démembrement des parts.

En ce qui concerne la détention des actifs financiers, le cadre juridique de l'assurance vie a été mis en avant. Celui-ci va en effet nous permettre d'optimiser à la fois la fiscalité sur les plus-values et celle sur le décès. Ce dernier point étant amélioré par l'instruction K-1-00 publiée au *Bulletin officiel des impôts* n° 5 du 07/01/2000. Cette instruction permet aux non-résidents d'échapper à l'application de l'article 990 I du Code général des impôts (CGI), qui prévoit une taxation de 20 % au-delà de 152.500 euros par bénéficiaire.

Chaque type de contrat proposé est doublé afin de différencier le patrimoine de chaque conjoint.

L'optimisation fiscale *via* le statut de LMP. Le recours à ce statut est important dans la mesure où son régime fiscal va permettre d'optimiser la fiscalité portant sur les actifs immobiliers. L'impôt sur le revenu est repoussé sur 20 ans. Les impôts sur la plus-value et l'ISF sont, quant à eux, annulés. La rentabilité est garantie et indexée sur l'inflation. De plus, Monsieur et Madame Dupont peuvent s'assurer socialement.

Optimisation de la fiscalité sur les actifs financiers avec trois types de contrats

L'alliance de trois types de contrats d'assurance vie permet d'obtenir une fiscalité sur les actifs financiers optimisée.

1) Le contrat d'assurance vie basé sur le principe de la participation aux bénéfices différée. Deux contrats à participation aux bénéfices différés sont souscrits pour 1,2 million d'euros au total. Ces contrats prévoient une gestion de l'actif en deux parties : d'une part, le capital et, d'autre part, la réserve de plus-value bloquée sur huit ans.

Ces contrats permettent ainsi au gérant d'appréhender sa gestion sur une durée connue à l'avance. L'allocation d'actifs est donc fonction non seulement du profil de notre client, mais aussi d'une durée de gestion. Par ailleurs, sur la base d'une rentabilité prudente de 5 % lissée par an, notre client peut pratiquer ses retraits partiels sur le capital sans aucune taxation et sans se préoccuper de la volatilité en fonction du style de gestion choisi. Enfin, la réserve de plus-value n'est pas taxable à l'ISF.

Ce contrat fournira les revenus sur l'ensemble des actifs financiers les huit premières années. Par la suite, ce sont les deux autres contrats ci-dessous qui financeront les prises de revenus.

2) Les contrats d'assurance vie PEP. Deux contrats PEP ont été souscrits pour 82.000 euros chacun, soit 164.000 euros au total, afin d'échapper à la taxation sur les plus-values après huit ans (hors prélèvements sociaux) et de garantir le capital. Nous profitons de cette garantie et optons pour une gestion en actions à hauteur de 60 %.

3) Les contrats d'assurance vie multisupports. Deux contrats multisupports ont été souscrits pour 536.000 euros au total. Ces contrats permettent de garder une certaine liquidité *via* un investissement à 100 % sur l'actif général. Le choix des multisupports est préféré au contrat en euros pour deux raisons.

La flexibilité, d'une part, qui permettra de faire évoluer notre allocation d'actifs en fonction de la conjoncture et des objectifs des clients. L'optimisation fiscale, d'autre part, puisque les contrats multisupports échappent aux prélèvements sociaux annuels. Le système bien connu des rachats partiels permet, une fois de plus, d'optimiser la fiscalité sur ces revenus.

Bilan

Sur le plan organisationnel, le travail accompli sur les statuts de la SARL de famille ainsi que l'aménagement des clauses bénéficiaires permettent aux Dupont de maîtriser leur patrimoine et les conséquences d'un décès.

Sur le plan financier, le patrimoine est très sécurisé tout en étant réparti sur les trois piliers du patrimoine (actions, obligations, immobilier).

L'immobilier et les obligations représentent entre 80 % et 95 % du patrimoine.

Les actions sont présentes dans un souci de rentabilité à long terme sur des actifs bloqués (réserve de plus-value dans les contrats à participation aux bénéfices différée et 60 % du PEP).

Ainsi, on obtient assez facilement plus de 160.000 euros de revenu annuel net indexé sur l'inflation tout en continuant à valoriser le patrimoine sur le long terme par l'intermédiaire des actions et de l'immobilier.

Sur le plan fiscal, nos clients se voient imposés à l'ISF sur une base de 2.240.000 euros (résidence principale de 300.000 euros comprise) mais bénéficient des règles du plafonnement, étant non imposables à l'IRPP. L'impôt sur le revenu est nul, la taxation de la plus-value sur l'immobilier nulle après cinq ans de détention. Les contrats d'assurance vie à hauteur de 1.900.000 euros ainsi que les plus-values échappent aux droits de mutation.

Olivier GRENON-ANDRIEU